



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0006 du 26/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement enregistrée sous le numéro F09324P0006, relative à la réalisation d'un projet de création d'une hélisation sur Isola 2000 sur la commune de Isola (06), déposée par HELIPARTNER, reçue le 08/01/2024 et considérée complète le 24/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 8 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à transformer l'hélisurface existante en hélisation ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'une plateforme en carré de 26 m de côté ;

Considérant la localisation du projet sur une zone déjà anthropisée ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre d'intérêt écologique (à 1,5 km du site Natura 2000 identifié par la directive Habitats¹ « le Mercantour » et du cœur du parc national du Mercantour) ;

Considérant la situation du projet à proximité immédiate de bâtiments d'habitation (à 25 m environ d'habitations collectives à l'ouest et à 70 m d'habitations individuelles au nord) ;

Considérant qu'il ressort des termes du dossier que « *la station d'Isola 2000 dispose depuis plus de 20 ans d'une hélisurface proche des pistes et du centre-ville, laquelle permettait d'accueillir les hélicoptères à usage privé, les compagnies aériennes, et parfois les secours* » ;

Considérant l'évolution, en 2022, de la réglementation régissant les hélisurfaces en montagne, à savoir, « *dans les zones de montagne, l'atterrissage d'aéronefs motorisés à des fins de loisirs sans débarquement ni embarquement de passagers est interdit, sauf sur un aérodrome au sens de l'article*

1 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

L. 6300-1 du code des transports » (cf. article L363-1 CE) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modification d'usage ;

Considérant que, d'après le dossier, « les trajectoires déposées pour l'arrivée et le départ de l'hélistation ne survolent pas les sommets et suivent la route de la vallée » ;

Considérant que la création d'hélistation destinée au transport public à la demande doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département en vertu des dispositions de l'[arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères](#) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur :

- un usage exclusivement diurne ;
- un plafonnement à 200 mouvements annuels (soit 100 posés) ;
- une utilisation en classes de performance 2² ou 3³ (excluant les vols en trajectoire CP1⁴) ;
- l'admission d'aéronefs de référence Airbus H145 et de taille inférieure.

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une hélistation sur Isola 2000 situé sur la commune de Isola (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à HELIPARTNER.

Fait à Marseille, le 26/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

- 2 Les opérations en classe de performances 2 sont des opérations telles que, en cas de défaillance du groupe motopropulseur le plus défavorable, les performances disponibles permettent à l'hélicoptère de poursuivre son vol en sécurité sauf lorsque cette défaillance intervient tôt dans la manœuvre de décollage ou tard dans la manœuvre d'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.
- 3 Les opérations en classe de performances 3 sont des opérations telles que, en cas de défaillance d'un groupe motopropulseur à un moment quelconque du vol, un atterrissage forcé peut être nécessaire sur un hélicoptère multimoteurs mais sera nécessaire sur un hélicoptère monomoteur.
- 4 Les opérations en classe de performances 1 sont celles avec des performances telles que, en cas de défaillance du groupe motopropulseur le plus défavorable, l'hélicoptère peut soit atterrir dans la distance utilisable pour le décollage interrompu, soit poursuivre le vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée, selon le moment où la défaillance survient.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)